



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2333
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de La Roquette sur Siagne (06)

n°saisine CU-2019-2333
n°MRAe 2019DKPACA108

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2333, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Roquette sur Siagne (06) déposée par la commune de la Roquette sur Siagne, reçue le 12/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Roquette sur Siagne, de 622 ha, compte 5 378 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit une croissance démographique de 1,4 % par an ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27/07/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier graphiquement le zonage afin de faciliter la lecture des plans ;
- modifier ou supprimer des emplacements réservés ;
- modifier les règles de production de logements sociaux ;
- préciser les règles de stationnement, et concernant les piscines et espaces verts ;
- diminuer le pourcentage des espaces verts pouvant être minéralisés et augmenter le coefficient d'espaces verts ;
- modifier l'orientation d'aménagement de programmation (OAP) Le Village ;
- supprimer l'OAP des Cannebiens ;
- créer deux OAP au camping Panoramic et au Croc ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur s'oppose à l'article R-123-10-1¹ du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal sauf sur la zone 1AUh du village (site Ferragnon) et que l'objectif de la modification n°1 du PLU est de le rendre applicable sur tous les secteurs concernés par une OAP ;

1 « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ne modifie pas les objectifs et les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, mais encadre l'urbanisation des deux secteurs du Panoramic et du Croc ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la prise en compte des risques naturels, ainsi que la protection des milieux naturels et des corridors écologiques présents sur le territoire communal ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Roquette sur Siagne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

A blue ink signature consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3